



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Saint-Philibert (56)**

N° : 2021-008704

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008704 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Philibert (56), reçue de la mairie de Saint-Philibert le 4 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 février 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 février 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Philibert qui vise à corriger une erreur matérielle du règlement graphique portant sur le périmètre de la zone agricole de Kerzuc où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont possibles (Aa) en agrandissant ce secteur de 38 % (5 500 m²) au Sud aux dépens de la zone agricole proche du rivage (Ab) où seules les extensions mesurées des bâtiments d'exploitation existants sont possibles.

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Philibert :

- commune littorale de 1 496 habitants et d'une superficie de 705 hectares ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray et membre du parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan ;

- concerné par les sites Natura 2000 Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (directive habitat) et golfe du Morbihan (directive oiseaux), l'arrêté de protection de biotope des Landes de Kercadoret, plusieurs sites inscrits et périmètres de protection de monuments historiques ;

Considérant que le projet vise à permettre l'implantation d'installations nécessaires à la mise aux normes qui permettront d'améliorer les conditions de rejets des eaux pluviales et de stockage des fumiers d'un élevage de bovins existant ;

Considérant que le projet d'extension du secteur Aa de Kerzuc, compris dans la bande des espaces proches du rivage, est situé à 180 mètres environ de la bande littorale de 100 m et se fera dans la continuité des bâtiments existants sur un espace de plateau déjà très anthropisé et encadré d'un écran arboré dense ne permettant aucune visibilité extérieure sur le dit secteur ;

Considérant que le projet ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidences notables vis-à-vis des habitations et périmètres sensibles les plus proches, notamment en matière de nuisances sonores ou olfactives, compte tenu de son éloignement (150 m et plus) et de la présence d'un écran végétal ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier de manière notable les incidences sur le site Natura 2000 situé à 90 m ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Philibert (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Philibert (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

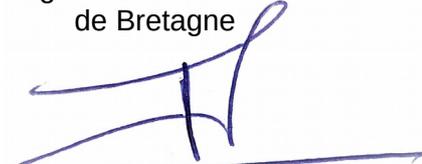
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 26 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe VIROULAUD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr